

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1971.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi, MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à modifier diverses dispositions du Code rural,

Par M. Baudouin de HAUTECLOCQUE,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée Nationale a adopté, pour l'essentiel, dans sa séance du 8 décembre 1971 le texte voté par le Sénat le 14 octobre.

Seuls restent en discussion deux articles :

1. L'article 2, tendant à modifier l'article 826 du Code rural, relatif à la résiliation du bail en cas de perte du bien loué, n'a subi à l'Assemblée Nationale que des modifications peu impor-

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jacques Piot, Jean Sauvage, vice-présidents ; Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, Jacques Rosselli, secrétaires ; Jean Bénard Mousseaux, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Emile Dubois, Jacques Eberhard, André Fosset, Henri Fréville, Pierre Garet, Jacques Genton, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Pierre-René Mathey, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Bernard Talon, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 159 (1970-1971), 4 et in-8° 1 (1971-1972).

2^e lecture : 82 (1971-1972).

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2016, 2095 et in-8° 520.

Code rural. — Baux ruraux à long terme.

tantes, tendant notamment à séparer du cas de destruction partielle du bien loué celui — à vrai dire, assez rare — de destruction totale, celle-ci entraînant, à l'évidence, la résiliation du bail.

Aucun amendement n'est proposé à cet article par votre commission.

2. L'article 4 bis, ajouté par l'Assemblée Nationale sur un amendement du Gouvernement, tend à modifier l'article 188-1 du Code rural relatif aux cumuls et réunions d'exploitations.

Votre commission s'était opposée, en première lecture, à la mise en discussion de ce texte, parce qu'il lui était apparu étranger au statut des baux ruraux. Elle a, d'autre part, estimé que cette disposition mériterait d'être examinée d'une façon plus approfondie dans le cadre d'un projet de loi relatif aux structures d'exploitation. Mais l'Assemblée Nationale est passée outre à ces objections et a adopté le texte proposé par le Gouvernement.

Ce texte tend à compléter les dispositions relatives aux cumuls d'exploitations, en soumettant à autorisation toute opération tendant à supprimer ou à réduire de plus de 30 % la superficie mise en valeur par un même exploitant, lorsque cette superficie est ramenée en deçà du maximum en matière de cumuls, ou est déjà inférieure à ce maximum.

De même, est soumise à autorisation toute opération tendant à priver l'exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, à moins qu'il ne soit reconstruit ou remplacé.

Un alinéa tend, enfin, à préciser que les dispositions nouvelles ne seront applicables que dans les départements où leur mise en vigueur aura été prescrite par arrêté préfectoral, pris après avis de la commission départementale des structures.

D'après les explications fournies en séance publique à l'Assemblée Nationale par M. le Ministre de l'Agriculture, ce texte a essentiellement pour objet d'éviter, dans les départements soumis au contrôle total des cumuls, certaines difficultés suscitées par la suppression de ce contrôle total résultant de la loi d'adaptation agricole du 31 décembre 1968.

En fait, le contrôle total est resté en vigueur, par suite du refus de certaines organisations agricoles de participer à la détermination de la surface minimum d'installation qui devait servir de base à la nouvelle réglementation des cumuls prévue par ladite loi.

Plutôt que de continuer à ne pas appliquer une loi ainsi restée lettre morte depuis près de trois ans, le Gouvernement a préféré rechercher une solution qui, dans le cadre du système adopté en 1968, permette d'éviter les démembrements d'exploitations. Telle est la justification du troisième alinéa du texte qui nous est soumis, et qui permettra au Gouvernement de ne rendre applicable l'ensemble des dispositions nouvelles que là où se pose un problème de structures particulièrement délicat, c'est-à-dire en pratique, là où existe actuellement le contrôle total des cumuls.

Votre commission n'est pas absolument convaincue de la nécessité d'une telle remise en cause des principes adoptés en 1968, et regrette que le Gouvernement n'ait pas cru devoir faire usage du droit, qu'il tient de l'article 7 de la loi du 30 décembre 1968, de fixer les surfaces minima d'installation même sans avis préalable des commissions départementales.

Dans un souci de conciliation, elle vous propose cependant d'accepter le texte du Gouvernement. Mais ce texte lui paraît appeler certaines réserves.

En premier lieu, il fait, pour une large part, double emploi avec le quatrième alinéa actuel de l'article 188-1, qui concerne également les réductions d'exploitation, mais a un champ d'application moins large, puisqu'il ne concerne que les exploitations inférieures au minimum des cumuls. Cet alinéa doit donc, selon elle, être supprimé.

D'autre part, le fait de soumettre à un contrôle non seulement les réductions d'exploitation, mais aussi les suppressions, paraît en contradiction avec la politique des structures actuellement menée par les pouvoirs publics.

Il est bien évident, en effet, qu'il n'est possible d'accroître la superficie des exploitations existantes qu'en en faisant disparaître les moins rentables. C'est d'ailleurs ce à quoi tend la réglementation relative à l'indemnité viagère de départ (I. V. D.) et surtout à l'indemnité complémentaire de restructuration (I. C. R.), cette dernière n'étant précisément attribuée que lorsque l'exploitation du demandeur est supprimée.

Il serait à la fois paradoxal et injuste de priver de l'I. C. R. un agriculteur âgé parce que la suppression de son exploitation a été refusée en application de la législation sur les cumuls.

Il semble aller de soi, d'autre part, que le texte ne saurait s'appliquer qu'aux retraits successifs par un même propriétaire. Il n'existe en effet aucun lien de droit entre les personnes louant

leurs terres à un même fermier, et rien ne saurait justifier que l'une d'elles soit privée de son droit de reprise parce qu'une autre l'a exercé antérieurement.

Il paraît, en outre, nécessaire de ne viser que les opérations effectuées sans l'accord de l'exploitant. Pourquoi en effet soumettre à autorisation une question qui ne provoque aucune difficulté entre les parties ?

De plus, il serait absurde d'empêcher certaines réductions d'exploitations qui peuvent être souhaitées par l'exploitant, ne serait-ce que lorsque ce dernier est âgé et désire se retirer en conservant sa maison et quelques parcelles constituant une exploitation de subsistance, dans la limite de ce qui est autorisé pour toucher l'I. V. D.

Là encore, le texte du Gouvernement risque d'aller à l'encontre de la politique des structures et de défavoriser les agriculteurs âgés. Il convient de noter, au surplus, que les mots « sans l'accord de l'exploitant » figurent déjà dans le texte actuellement en vigueur.

Votre commission vous propose, enfin, de reprendre une disposition qui figurait dans le texte proposé à l'Assemblée Nationale par le Gouvernement, et qui exclut l'application des dispositions nouvelles lorsque l'opération envisagée a pour objet d'agrandir la superficie mise en valeur par un descendant du bailleur, dans la limite du maximum des cumuls.

Justifiée sur le plan des droits de la famille, cette disposition présente aussi un intérêt économique évident, puisqu'elle permet d'améliorer des exploitations agricoles dirigées par des jeunes.

C'est sous le bénéfice de ces observations, et sous réserve des amendements ci-après, que votre commission vous propose d'adopter la présente proposition de loi, modifiée par l'Assemblée Nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Article premier.

..... Conforme

Texte actuellement en vigueur.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Proposition de la commission.
<p>(Code rural.)</p> <p>Art. 826. — Si, pendant la durée du bail, les objets qui y sont compris sont détruits en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit. S'ils ne sont détruits qu'en partie, le bailleur peut se refuser à faire les réparations et les dépenses nécessaires pour les remplacer ou les rétablir. Le preneur et le bailleur peuvent, dans ce cas, suivant les circonstances, demander la résiliation.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>L'article 826 du Code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 826. — Si les biens qui sont compris dans le bail sont détruits en totalité ou en partie par cas fortuit, le bailleur peut se refuser à faire les réparations et les dépenses nécessaires pour les remplacer ou les rétablir. Dans ce cas, le preneur peut demander une diminution du prix du bail.</p> <p>« Le preneur ou, dans le cas d'un bail à métayage, le bailleur peut demander la résiliation dès lors qu'en raison des destructions l'équilibre économique de l'exploitation du bien est gravement compromis. »</p>	<p>Art. 2.</p> <p>L'article 826 du Code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 826. — Si les biens qui sont compris dans le bail sont détruits en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit. S'ils ne sont détruits qu'en partie, le bailleur peut se refuser à faire les réparations nécessaires pour les remplacer ou les rétablir ; dans ce cas, le preneur peut demander une diminution du prix du bail.</p> <p>« Le preneur ou, dans le cas d'un bail à métayage, le bailleur ou le preneur peut demander la résiliation dès lors qu'en raison des destructions, l'équilibre économique de l'exploitation du bien est gravement compromis. »</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Conforme.</p>

Articles 3 et 4.

..... Conformes

Texte actuellement en vigueur.

(Code rural.)

Art. 188-1. — Sont soumis à autorisation préalable du préfet après avis de la commission prévue à l'article 188-2 ci-après tous cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles en vue de leur mise en rapport par un même exploitant, personne physique ou morale, lorsque la réunion ou le cumul a pour conséquence :

— soit de porter la superficie globale exploitée par cette même personne au-delà d'une superficie déterminée par arrêté ministériel dans les conditions prévues à l'article 188-4 ou d'accroître cette superficie si elle est déjà supérieure à ce maximum ;

— soit de ramener la superficie d'une exploitation agricole en deçà d'une superficie minimum déterminée par arrêté ministériel dans les mêmes conditions ;

— soit de réduire, sans l'accord de l'exploitant, sauf au profit du conjoint ou d'un descendant ou d'un héritier, la superficie d'une exploitation déjà inférieure à ce minimum, sans la supprimer totalement, lorsque l'exploitation constitue une unité économique.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 4 bis (nouveau).

Il est inséré entre le quatrième et le cinquième alinéa de l'article 188-1 du Code rural les alinéas suivants :

— soit de supprimer ou de réduire de plus de 30 %, par un ou plusieurs retraits successifs, la superficie des terres mises en valeur par un même exploitant lorsque cette superficie ainsi réduite est ramenée en deçà de la superficie maximum visée au deuxième alinéa du présent article ou qu'elle est déjà inférieure à cette superficie ;

— soit de priver l'exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, à moins que ce bâtiment ne soit reconstruit ou remplacé.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont appliquées que dans les départements où la mise en vigueur a été prescrite par arrêté du

Proposition de la commission.

Art. 4 bis (nouveau).

Le quatrième alinéa de l'article 188-1 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« — soit de réduire de plus de 30 %, sans l'accord de l'exploitant, par un ou plusieurs retraits successifs par le même propriétaire, la superficie des terres...

... à cette superficie ;
Alinéa conforme.

Toutefois, dans les cas visés aux deux alinéas qui précèdent, l'opération envisagée n'est pas soumise à autorisation lorsqu'elle a pour objet d'agrandir la superficie mise en valeur par un descendant du bailleur dans la limite de la superficie maximum visée ci-dessus.

Les dispositions des trois alinéas...

Texte actuellement en vigueur.

Toute société ayant pour objet l'exploitation de biens ruraux est tenue de solliciter une autorisation préalable à son entrée en jouissance lorsqu'en sont membres des personnes qui sont déjà exploitants agricoles soit personnellement, soit en société. Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux sociétés constituées entre membres d'une même famille pour mettre fin à l'indivision.

Ne sont pas soumis à autorisation, sauf si les biens font l'objet d'une location, les cumuls et réunions portant sur des biens recueillis par succession ou par donation-partage ou acquis d'un cohéritier ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus ayant lui-même recueilli ces biens par succession ou donation-partage.

N'est pas soumis à autorisation préalable, mais à simple déclaration, sauf lorsqu'il porte sur une ou plusieurs parcelles, le cumul ou la réunion appelé à cesser dans un délai de cinq ans par l'installation, comme exploitant séparé, d'un descendant du demandeur.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Ministre de l'Agriculture pris sur proposition du préfet, après avis de la Commission départementale des structures.

Proposition de la commission.

des structures.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 4 bis (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

Le quatrième alinéa de l'article 188-1 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« — soit de réduire de plus de 30 %, sans l'accord de l'exploitant, par un ou plusieurs retraits successifs par le même propriétaire, la superficie des terres... »

Amendement : Après le troisième alinéa de cet article, insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Toutefois, dans les cas visés aux deux alinéas qui précèdent, l'opération envisagée n'est pas soumise à autorisation lorsqu'elle a pour objet d'agrandir la superficie mise en valeur par un descendant du bailleur dans la limite de la superficie maximum visée ci-dessus. »

Amendement : Dans le dernier alinéa de cet article, remplacer le chiffre :

« ... deux... »

par le chiffre :

« ... trois... »

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.)

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

L'article 826 du Code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 826. — Si les biens qui sont compris dans le bail sont détruits en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit. S'ils ne sont détruits qu'en partie, le bailleur peut se refuser à faire les réparations nécessaires pour les remplacer ou les rétablir ; dans ce cas, le preneur peut demander une diminution du prix du bail.

« Le preneur ou, dans le cas d'un bail à métayage, le bailleur ou le preneur peuvent demander la résiliation dès lors qu'en raison des destructions, l'équilibre économique de l'exploitation du bien est gravement compromis. »

Art. 3 et 4.

..... Conformes

Art. 4 bis (nouveau).

Il est inséré, entre le 4° et le 5° alinéa de l'article 188-1 du Code rural, les alinéas suivants :

« — soit de supprimer ou de réduire de plus de 30 %, par un ou plusieurs retraits successifs, la superficie des terres mises en valeur par un même exploitant lorsque cette superficie

ainsi réduite est ramenée en deçà de la superficie maximum visée au deuxième alinéa du présent article ou qu'elle est déjà inférieure à cette superficie ;

« — soit de priver l'exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, à moins que ce bâtiment ne soit reconstruit ou remplacé.

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont appliquées que dans les départements où la mise en vigueur a été prescrite par arrêté du Ministre de l'Agriculture, pris sur proposition du préfet après avis de la Commission départementale des structures. »